

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **TRIMAXX***

*de la société* ADAMA FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2016-2414

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> décembre 2017,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

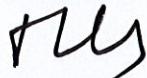
<b>Nom du produit</b>	TRIMAXX TRANSKAI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES CEDEX FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	175 g/L - trinexapac-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	2140132
<b>Numéro d'AMM</b>	2140082
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 MARS 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00610009</b> Porte graine - Graminées fourragères et à gazon* Tir Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 29 et BBCH 39	Non-applicable	5	-	-

Fractionnement possible de la dose en 2 applications.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
- Port de lunette de sécurité ou de masque de protection certifiée EN 166-1F ;

#### • pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique. Dans le cas d'utilisation d'un tracteur à cabine, le port de gants pendant l'application n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant
- Port de lunette de sécurité ou de masque de protection certifiée EN 166-1F en l'absence de cabine

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
- Port de lunette de sécurité ou de masque de protection certifiée EN 166-1F.

### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :*

- 48 heures

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.